



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2017-033

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé Pubique et du Médico-Social

2A-2017-03-24-001 - arrêté modificatif nARS 2017 102 du 24 mars 2017 attribuant des crédits FIR au titre e l'année 2017 à la Polyclinique du Sud (2 pages) Page 3

2A-2017-03-20-002 - Arrêté préfectoral n °ARS 2017-94 du 20 mars 2017 Modifiant l'arrêté n °ARS 2016-204 du 18 mai 2016 fixant la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud (6 pages) Page 6

2A-2017-03-20-003 - Arrêté préfectoral n °ARS 2017-95 du 20 mars 2017 Modifiant l'arrêté 2016-220 du 8 juin 2016 portant composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse du Sud (4 pages) Page 13

2A-2017-03-29-003 - Décision ARS 2017-106 du 29 mars 2017 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sur la commune d'AJACCIO SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR (2 pages) Page 18

2A-2017-03-20-004 - Décision ARS 2017-93 du 20 mars 2017 portant refus de la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie Pharmacie CARLOTTI 20167 AFA (2 pages) Page 21

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

2A-2017-03-21-007 - Arrêté Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse-du-Sud. (4 pages) Page 24

2A-2017-04-03-004 - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers (2 pages) Page 29

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-04-03-002 - SREF - AP portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création de la résidence « Chemin du Fort » aux lieux-dits « Caniccio » et « Aja di Filippo » sur la commune de GROSSETO PRUGNA (2 pages) Page 32

2A-2017-04-03-003 - SREF - AP portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création du lotissement « Mulinu » au lieu-dit « Mulini » sur la commune de PIETROSELLA (2 pages) Page 35

Direction Territoriale de la protection Judiciaire de la Jeunesse de Corse

2A-2017-03-20-001 - DTPJJ CORSE - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de création du "foyer éducatif" géré par la Fédération des Associations des Oeuvres Laïques et d'Education Populaire (FALEP) à Ajaccio (2 pages) Page 38

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-03-24-001

arrêté modificatif nARS 2017 102 du 24 mars 2017
attribuant des crédits FIR au titre e l'année 2017 à la
Polyclinique du Sud

**Arrêté modificatif n°ARS/2017/102 du 24 mars 2017
attribuant des crédits FIR (Fonds d'Intervention Régional) au titre de l'année 2017**

Bénéficiaire :

POLYCLINIQUE DU SUD DE LA CORSE
RUE DU DOCTEUR JOURDAN
20137 Porto-Vecchio

FINESS ET - 2A0000154

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et R. 1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS/2017/47 du 09 février 2017 attribuant des crédits FIR (Fonds d'Intervention Régional) au titre de l'année 2017 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée à la POLYCLINIQUE DU SUD DE LA CORSE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de **800 000.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'agent comptable de l'ARS de Corse procédera aux opérations de paiement suivantes :

-300 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Le versement de cette subvention a déjà été mis en paiement par arrêté n°ARS/2017/47 du 09 février 2017 suite à la signature de l'avenant n°23.

-500 000.00 euros, à imputer sur la mesure « MI4-2-6 : maintien de l'activité déficitaire » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) ».

Le versement de cette subvention s'effectuera dès la signature de l'avenant n°24.

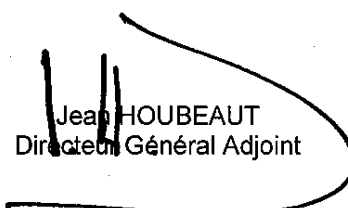
Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse et le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse du sud et de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 24 mars 2017


Jean HOUBEAUT
Directeur Général Adjoint

de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-03-20-002

Arrêté préfectoral n °ARS 2017-94 du 20 mars 2017
Modifiant l'arrêté n °ARS 2016-204 du 18 mai 2016 fixant
la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide
Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des
Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Arrêté préfectoral n°ARS 2017-94 du 20 mars 2017

**Modifiant l'arrêté n°ARS 2016-204 du 18 mai 2016 fixant la liste des membres du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et
des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le directeur général de l'ARS de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n°86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 20 octobre 2016 nommant M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, à compter du 7 novembre 2016 ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté 2016-204 du 18 mai 2016, modifiant l'arrêté N° 2014-663 du 11 décembre 2014 fixant la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant nomination du Colonel Bruno MAESTRACCI en qualité de directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté 2016-204 du 18 mai 2016 fixant la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud est modifié comme suit :

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- e) Le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours :
Colonel Bruno MAESTRACCI ou son représentant,

Article 2 : Compte tenu des ces modifications, la composition du Comité Départemental de l'Aide médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse-du-Sud, est fixée par la liste suivante :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
M. Stéphane VANNUCCI, conseiller départemental ou son représentant,
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
M. Marc LUCIANI, maire de la commune de Monacia d'Aullène, ou son représentant,
Docteur Jean TOMA, maire de la commune de Sari-Solenzara ou son représentant,

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

- a) Un médecin responsable de Service d'Aide Médicale Urgente :
Docteur Alain PERCODANI ou son représentant
- b) Un médecin responsable de Structure Mobile d'Urgence et de Réanimation :
Docteur Dominique MURGUE ou son représentant
- c) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
M. Jean-Luc PESCE, directeur du centre hospitalier d'Ajaccio ou son représentant,
- d) Le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours :
M. Charles VOGLIMACCI ou son représentant,
- e) Le directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours :
Colonel Bruno MAESTRACCI ou son représentant
- f) Le médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours :
Docteur Jean-Charles CASTELLANI, médecin-chef par interim ou son représentant,
- g) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
Commandant Jean Michel SALUZZO ou son représentant

3° Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
Docteur Jean CANARELLI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation
- b) Quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les médecins libéraux :
Titulaires :
Docteur Paul-André COLOMBANI
Docteur Antoine GRISONI
Docteur Sauveur MERLENGHI
Docteur Augustin VALLET

Suppléants : en cours de désignations
- c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :
M. Christian PINELLI, titulaire
M. Fabrice BERTRAND-BERETTI, suppléant
- d) Deux praticiens hospitaliers désignés par les organisations d'hospitalisation représentatives au niveau national de médecins exerçant dans les services d'urgences hospitaliers :

Association des Médecins Urgentistes de France :
Dr Jean-Paul CARROLAGGI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

Samu Urgences de France :
Titulaire : Docteur Pierre CALLIGE
Suppléant : en cours de désignation
- e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
En cours de désignation
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Association de Régulation et d'Organisation de la Permanence des Soins :
Docteur Angélique ZECCHI, titulaire
Docteur Jean-Michel ANTONINI, suppléant

SOS MEDECINS 2A :
Docteur Antoine OTTAVI, titulaire
Docteur Marc LUCCHINI, suppléant

Maison Médicale de Garde de Porto-Vecchio :
Docteur Jean-Jacques MATTEI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

Maison Médicale de Garde de Sartène :
Docteur Dominique PULICANI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

-
-
-
- g) Un représentant de l'organisation de l'hospitalisation publique :
M. Pierre AURY, directeur du centre hospitalier de Bonifacio, titulaire
Monsieur Gilles ANDREANI, directeur des soins du centre hospitalier d'Ajaccio, suppléant
- h) Un représentant de chacune des deux organisations de l'hospitalisation privée :
- Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud Est :
Docteur Ange CUCCHI, titulaire
M. Renaud MAZIN, suppléant
- Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :
Mme Magali HURTAUX, directrice ACORSAD, titulaire
Suppléant : en cours de désignation
- i) Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires :
- Chambre Nationale des Services d'Ambulances
M. Jérémie POMI, titulaire
M. Sébastien MASSONI, suppléant
- Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers :
M. Michael POMI, titulaire
Mme Emmanuelle DE LANFRANCHI, suppléante
- Fédération Nationale des Ambulanciers Privés
M. Gabriel POMI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation
- Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
M. Valère AMBROSINI, titulaire
M. Michaël CHAMBARD, suppléant
- j) Un représentant de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du département :
Sans objet
- k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens :
Mme Elisabeth CARLOTTI, titulaire
Mme Marie-Angèle CUTTOLI, suppléante
- l) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentants les pharmaciens d'officine :
Mme Sandrine LEANDRI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation
- m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
M. François GAZANO, titulaire
Suppléant : en cours de désignation
- n) Un représentant du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes :
Monsieur Christian CASILE, titulaire
Suppléant : en cours de désignation
- o) Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentants les chirurgiens-dentistes :
Monsieur Jean-Paul MANGION, titulaire
Mme Elisabeth CASANOVA, suppléante

p) Un représentant de l'association des usagers du département :

M. Robert COHEN, Collectif Inter-associatif Sur la Santé, titulaire

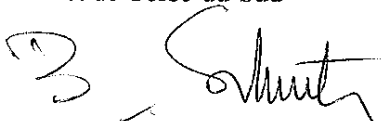
Mme Michelle LAFAY, Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, suppléante

Article 3 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat électif et les autres membres du comité sont nommés jusqu'au 10 décembre 2017 ;

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **27 MARS 2017**

Le préfet de Corse
Préfet de Corse-du-Sud



Bernard SCHMELTZ

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-03-20-003

Arrêté préfectoral n °ARS 2017-95 du 20 mars 2017
Modifiant l'arrêté 2016-220 du 8 juin 2016 portant
composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de
la Corse du Sud

Arrêté préfectoral n°ARS 2017-95 du 20 mars 2017

**Modifiant l'arrêté 2016-220 du 8 juin 2016 portant composition
du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse du Sud**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le directeur général de l'ARS de Corse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n°86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;

VU le décret du Président de la République du 20 octobre 2016 nommant M. Gilles BARSACQ en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse, à compter du 7 novembre 2016 ;

VU le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté 2016-220 8 juin 2016, modifiant l'arrêté N° 2014-663 du 11 décembre 2014 fixant la liste des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires de la Corse du Sud ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2016 portant nomination du Colonel Bruno MAESTRACCI en qualité de directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Corse-du-Sud ;

ARRETENT

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2016-220 du 8 juin 2016 portant composition du Sous-Comité des Transports Sanitaires de la Corse du Sud est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de membres du sous-comité des transports sanitaires de la Corse du Sud :

**2° - Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
Colonel Bruno MAESTRACCI ou son représentant**

Article 2 : Compte tenu de ces modifications, les membres du sous-comité des transports sanitaires de la Corse du Sud sont :

**1° Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente:
Docteur Alain PERCODANI ou son représentant**

**2° - Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
Colonel Bruno MAESTRACCI ou son représentant,**

**3°- Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours:
Docteur Jean-Charles CASTELLANI, médecin-chef par interim ou son représentant**

**4°- L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours:
Commandant Jean Michel SALUZZO ou son représentant**

5°- Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R. 6313-1:

Chambre Nationale des Services d'Ambulances
M. Jérémie POMI, titulaire
M. Sébastien MASSONI, suppléant

Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers :
M. Michael POMI, titulaire
Mme Emmanuelle DE LANFRANCHI, suppléante

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés
M. Gabriel POMI, titulaire
Suppléant : en cours de désignation

Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
M. Valère AMBROSINI, titulaire
M. Michaël CHAMBARD, suppléant

**6° - Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires:
M. Jean-Luc PESCE, directeur du centre hospitalier d' Ajaccio ou son représentant**

**7° - Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires:
Sans objet**

**8° - Le représentant de l'Association de Transports Sanitaires d'Urgence du département :
Sans objet**

9°- Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental:

a) deux représentants des collectivités territoriales :

M. Marc LUCIANI, Maire de la commune de Monacia d'Aullène

M. Jean TOMA, Maire de la commune de Sari Solenzara

b) un médecin d'exercice libéral :

Dr Sauveur MERLENGHI

Article 3 : Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoit le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le M. le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse.

Article 4 : M. le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : Les représentants des collectivités locales sont nommés pour la durée de leur mandat électif et les autres membres du sous-comité des transports sanitaires sont nommés jusqu'au 10 décembre 2017.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse du Sud.

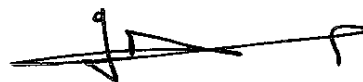
27 MARS 2017

Le Préfet de Corse
Préfet de Corse du Sud



Bernard SCHMELTZ

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-03-29-003

Décision ARS 2017-106 du 29 mars 2017 portant refus de
la demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine
de pharmacie sur la commune d'AJACCIO SELARL
PHARMACIE PHARMAVENIR

**Décision ARS 2017-106 du 29 mars 2017
portant refus de la demande d'ouverture par
voie de transfert d'une officine de pharmacie
sur la commune d'AJACCIO
SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10 à L.5125-14 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande datée du 7 décembre 2016 et reçue à l'ARS de Corse le 9 décembre 2016 présentée par la SELARL PHARMACIE PHARMAVENIR, représentée par Monsieur Pierre-Yves FILIPPI, pharmacien titulaire, en vue du transfert de son officine depuis le 48 Cours Napoléon à AJACCIO vers le Boulevard Louis Campi – La Rocade (Section AY Parcelles N°54 et 26 A) de la même commune ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse du 16 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis au Syndicat des Pharmaciens de la Corse-du-Sud (FSPF) du 28 février 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 7 février 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du 17 mars 2017 ;
- Vu** Le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 29 mars 2017 ;

Considérant que la zone d'implantation projetée du projet se situe dans un quartier dont la population est estimée à 7733 habitants, en baisse depuis l'instruction de la précédente demande, et qui est déjà desservi par trois officines dont la plus proche se situe à environ 500 m du projet ;

Considérant que les derniers éléments disponibles au regard de l'emplacement des projets immobiliers en cours montrent que les permis de construire accordés concernent des logements situés à proximité d'une autre officine que celle qui résulterait du transfert ;

Considérant que la population de passage liée au fort trafic automobile du boulevard Louis Campi à proximité de l'emplacement projeté ne peut être prise en compte ;

Considérant que le caractère optimum de la desserte auprès de la population doit être immédiat et qu'un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporte une amélioration relative de la desserte en créant une officine supplémentaire dans le quartier d'accueil ;

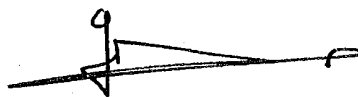
Considérant de fait que les éléments du dossier et autres éléments colligés attestent que la demande d'autorisation ne répond pas aux conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Considérant que les conditions minimales d'installation prévues par le code de la santé publique ne seront pas respectées ;

DECIDE

- Article 1** : La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 48 Cours Napoléon à AJACCIO, vers le boulevard Louis Campi [section AY – Dossier n° 22604 du 5/8/2009 (parcelles 54A et 26A)] présentée par la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son Gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, est **refusée**.
- Article 2** : La présente décision sera notifiée à la SELARL « PHARMACIE PHARMAVENIR », représentée par son gérant en exercice, M. Pierre-Yves FILIPPI, et adressée pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.
- Article 3** : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.
- Le délai de recours prend effet :
- pour l'intéressé à compter de la date de notification de la présente décision ;
 - pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.
- ARTICLE 4** : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le Directeur Général



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

2A-2017-03-20-004

Décision ARS 2017-93 du 20 mars 2017 portant refus de la
demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine
de pharmacie Pharmacie CARLOTTI 20167 AFA

**Décision ARS 2017-93 du 20 mars 2017
portant refus de la demande d'ouverture
par voie de transfert d'une officine de pharmacie
Pharmacie CARLOTTI 20167 AFA**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-11 à L.5125-14, R.5125-1 à R.5125-11 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** la demande de transfert de l'officine de pharmacie dite « Pharmacie Carlotti Serpaggi » sise Place de l'Eglise, Espace Médical d'AFA à AFA (20167) vers un local situé au lieu-dit Baléone, lotissement Michel Ange au sein de la même commune, présentée par Madame Elisabeth Carlotti pharmacien gérant de la SARL « pharmacie Carlotti Serpaggi », enregistrée le 9 janvier 2017 ;
- Vu** l'absence d'avis de Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud sollicité le 9 janvier 2017;
- Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse du 16 mars 2017 ;
- Vu** l'avis du Syndicat des Pharmacies de Corse du Sud du 28 février 2017 ;
- Vu** l'avis du Syndicat régional USPO Corse du 5 mars 2017 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'Union Nationale des Pharmaciens de France sollicité le 9 janvier 2017 ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officine de pharmacie ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines ;

Considérant que l'officine de Mme Carlotti est la seule officine installée dans le quartier d'origine et qu'elle se situe à immédiate proximité d'un cabinet comportant deux médecins, un chirurgien-dentiste et une infirmière;

Considérant que la majorité des habitations de la commune convergent vers le centre du village où est située la pharmacie Carlotti ;

Considérant que le quartier d'accueil constitue une zone industrialisée à vocation économique et non résidentielle sans réelle population à proximité et est situé en périphérie de la commune aux abords de la route territoriale 20 ;

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert est situé à 4,5 km de l'emplacement actuel, ne permettra plus aux habitants non motorisés de s'approvisionner en médicaments et augmentera les temps d'accès à l'officine pour la majeure partie des habitants de la commune ;

Considérant que le transfert de la Pharmacie Carlotti-Serpaggi dans la zone industrielle de Baléone ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil puisque l'officine de pharmacie ne sera pas appelée à desservir une population résidente ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement Place de l'Eglise, Espace Médical d'AFA à AFA, au lieu-dit Baléone, lotissement Michel Ange au sein de la même commune, présentée par Madame Elisabeth Carlotti pharmacien gérant de la SARL « pharmacie Carlotti Serpaggi», est **rejetée**.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Elisabeth CARLOTTI et adressée pour information à Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud, à Monsieur le président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région PACA Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

ARTICLE 3 : Les délais de recours contre la présente décision sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiانو 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le directeur général adjoint et la directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse du Sud.

Le Directeur général



Gilles BARSACQ

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-03-21-007

Arrêté Portant modification de la liste départementale des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des
délégués aux prestations familiales de la Corse-du-Sud.



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection des Personnes Vulnérables
Et Commissions Médicales
Affaire suivie par : **Daniel AVOLIO**

Arrêté n° du **21 MARS 2017**

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse-du-Sud.

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 474-1 ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1312 du 30 juin 2016 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse- du- Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral °16-2100 du 2 novembre 2016 relatif au schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Corse pour la période 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2017-D-032 du 14 mars 2017 portant annulation de la déclaration du Centre hospitalier de Castelluccio désignant Mme Céline PRUNETA en qualité de préposé d'établissement exerçant l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio en date du 7 février 2017 relatif à la désignation de Mme Antoinette BRUNI en qualité de préposé d'établissement du Centre hospitalier d'Ajaccio ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1^{er}** - La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie ainsi qu'il suit pour le département de Corse-du-Sud.

Tribunal d'instance d'Ajaccio

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Mme Antoinette ANTONA épouse BRUNI, domiciliée lieu dit Ficciolosa – Chemin Grigiola – 20137 Alata ;
- Mme Marie-Jeanne Annonciade ANGELINI épouse HENRY, domiciliée résidence de la Gravona Bât A2 – 20090 Ajaccio ;
- Mme Jocelyne CAPARELLI, domiciliée 16 boulevard Danielle Casanova – 20000 Ajaccio ;
- Mme Francine CASANOVA, domiciliée 3 rue du docteur Versini – 20000 Ajaccio ;
- Mme Marie-Catherine CORAZZINI, domiciliée Immeuble Somivac Bât A – résidence Alta Ribba – quartier Bassanese – 20600 Bastia ;
- Mme Hélène CORNU, domiciliée 2 rue Cynos – 20000 Ajaccio ;
- Mme Valérie MOREL, domiciliée lieu-dit Cotone – 20117 Eccica-Suarella ;
- Mme Paule ROMANI, domiciliée résidence Terra Rossa Bt D2 – 20090 Ajaccio ;
- Mme Alexandra ROSSI, domiciliée lieu dit Rizzanese – 20100 Sartène ;

- M. Jacky TRANI, domicilié au 27 Cours Napoléon – 20000 Ajaccio ;
- M. Philippe GIORGI, domicilié U Stagnoli – Chemin de la Poterie – 20167 Péri ;
- Mme Voahangihertiana ABBATUCCI, domiciliée Jardins de l'Empereur – Immeuble Louis B – 20000 Ajaccio ;
- Mme Laurine LORSCHIEDER, domiciliée 4 parc Cuneo d'Ornano – 20000 Ajaccio ;
- Mme Catherine CÉLETTE-VEYRET, domiciliée route de Piccovaggia – 20137 Porto-Vecchio.

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Mme Paule ROMANI, Centre hospitalier de Castelluccio – route de Saint Antoine BP 85 – 20176 Ajaccio cedex 1.
- Mme Antoinette BRUNI, Centre hospitalier d'Ajaccio – 27 avenue Impératrice Eugénie – 20303 Ajaccio cedex.

- Article 2** - La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est établie ainsi qu'il suit pour le département de Corse-du-Sud.

Tribunal d'instance d'Ajaccio

1) Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

- Article 3** - La liste des personnes habilitées à être désignées au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi qu'il suit pour le département de Corse-du-Sud.

Tribunal d'instance d'Ajaccio

1) Personnes morales gestionnaires de services :

- L'Union départementale des associations familiales de la Corse-du-Sud située Ave Maréchal Lyautey 20090 Ajaccio.

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

Article 4 - Les dispositions de l'arrêté n°16-1312 du 30 juin 2016 sont abrogées.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 21 MARS 2017

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

2A-2017-04-03-004

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE - Arrêté portant modification de la composition
de la commission départementale d'examen des situations
de surendettement des particuliers**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

Pôle cohésion sociale

**Arrêté n° du
Portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de
surendettement des particuliers**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre du Mérite,*

- Vu le code de la consommation notamment ses articles L-331-1 à L-331-11 et R-331-1 à R-331-6 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la candidature de M. Yannick HENOT au titre des personnalités proposées par l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Corse- du-Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers est fixée ainsi qu'il suit :

↳ **En qualité de membres permanents :**

- le Préfet de la Corse-du-Sud, président ou son représentant, le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le Directeur régional des finances publiques, vice-président ou son représentant ;
le Directeur régional de la Banque de France, ou son représentant.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr -
@Prefet2A

↳ **En qualité de personnalités qualifiées nommées pour deux ans :**

- Au titre de l'expertise juridique :

Titulaire : M. Jean-Michel ROMBALDI, notaire à la retraite ;

Suppléant : M. Gérard MARIANI, secrétaire général de la fédération des industries mécaniques ;

- Au titre de l'expertise en économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Olga SANTONI-ARRII, conseillère en économie sociale et familiale au Conseil départemental de la Corse-du-Sud ;

Suppléant : Mme Delphine DONZEL, conseillère en économie sociale et familiale au Conseil départemental de la Corse-du-Sud.

↳ **En qualité de membres nommés pour deux ans :**

- Au titre des personnalités proposées par l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

Titulaire : M. Claude CECCALDI, responsable du recouvrement et du contentieux
Crédit Agricole de la Corse ;

Suppléant : M. Yannick HENOT, contrôleur des risques, directeur des opérations de recouvrement,
direction d'exploitation commerciale d'Ajaccio, Société Générale ;

- Au titre des personnalités proposées par les associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Véronique GIACOMETTI
CNL 2A- Fédération départementale du logement de la Corse-du-Sud ;

Suppléant : Mme Nathalie GARS
INDECOSA-CGT de la Corse-du-Sud

ARTICLE 2 – La commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers peut faire appel à toute personne dont la présence pourrait se révéler utile.

ARTICLE 3– L'arrêté préfectoral n° 16-0198 du 08 février 2016 portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers est abrogé.

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 3 AVR. 2017

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-04-03-002

SREF - AP portant opposition à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création de la résidence « Chemin du Fort »
aux lieux-dits « Caniccio » et « Aja di Filippo »
sur la commune de GROSSETO PRUGNA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Risques Eau Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°

en date du - 3 AVR. 2017

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création de la résidence « Chemin du Fort »
aux lieux-dits « Caniccio » et « Aja di Filippo »
sur la commune de GROSSETO PRUGNA**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse, approuvé le 17 septembre 2015 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 reçue le 27 décembre 2016 et complétée le 13 mars 2017, présentée par la S.C.C.V. FORTIMMO, représentée par Monsieur Patrick ROCCA, relative à la création de la résidence « Chemin du Fort », lieux-dits « Caniccio » et « Aja di Filippo » sur la commune de GROSSETO PRUGNA ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif traité par la station d'épuration de la Cruciata, station non conforme en équipements et en performances du fait de son dysfonctionnement ;

CONSIDERANT que cette station d'épuration ne respecte pas l'orientation fondamentale n°2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021, « Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé » ;

CONSIDERANT que le raccordement des eaux usées vers une station d'épuration non conforme en équipements et en performances rend ipso facto le projet de création de la résidence « Chemin du Fort » non compatible avec le S.D.A.G.E. 2016-2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

ARRETE

Article premier : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la S.C.C.V. FORTIMMO, représentée par Monsieur Patrick ROCCA, relative à la création de la résidence « Chemin du Fort », lieux-dits « Caniccio » et « Aja di Filippo » sur la commune de GROSSETO PRUGNA au titre du code de l'environnement.

Toute réalisation du projet faisant l'objet de cette opposition à déclaration sera sanctionnée conformément à l'article L.173-1, II 1° paragraphe du code de l'environnement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Patrick ROCCA, représentant la S.C.C.V. FORTIMMO.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de GROSSETO PRUGNA pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat d'affichage, dressé par Madame le Maire de GROSSETO PRUGNA sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt - unité police de l'eau - terre plein de la gare - 20302 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 3 AVR. 2017

Le préfet

Pour le préfet,
Le secrétaire général, .

Jean-Philippe LEGUEULT

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-04-03-003

SREF - AP portant opposition à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création du lotissement « Mulinu »
au lieu-dit « Mulini »
sur la commune de PIETROSELLA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Service Risques Eau Forêt

ARRETE PREFECTORAL N°

en date du - 3 AVR. 2017

**portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la création du lotissement « Mulinu »
au lieu-dit « Mulini »
sur la commune de PIETROSELLA**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU la directive européenne n°2000/60/CE modifiée, dite directive cadre sur l'eau, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive n°91/271 du 21/05/91 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Corse, approuvé le 17 septembre 2015 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 reçue le 18 juillet 2016 et pour laquelle des modifications, réclamée le 19 août 2016, n'ont jamais été apportées, présentée par la S.N.C. Mulinu d'Orzu, représentée par Madame Astrid SANTIVI et Monsieur Benoit AIGLON, relative à la création du lotissement « Mulinu », lieu-dit « Mulini » sur la commune de PIETROSELLA ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement collectif traité par la station d'épuration de la Cruciata, station non conforme en équipements et en performances du fait de son dysfonctionnement ;

CONSIDERANT que cette station d'épuration ne respecte pas l'orientation fondamentale n°2 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021, « Lutter contre les pollutions en renforçant la maîtrise des risques pour la santé » ;

CONSIDERANT que le raccordement des eaux usées vers une station d'épuration non conforme en équipements et en performances rend ipso facto le projet de création du lotissement « Mulinu » non compatible avec le S.D.A.G.E. 2016-2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud

ARRETE

Article premier : Opposition à déclaration

En application de l'article L.214-3, II 2° paragraphe du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la S.N.C. MULINU D'ORZU, représentée par Madame Astrid SANTIVI et Monsieur Benoît AIGLON, relative à la création du lotissement « Mulinu », lieu-dit « Mulini » sur la commune de PIETROSELLA au titre du code de l'environnement.

Toute réalisation du projet faisant l'objet de cette opposition à déclaration sera sanctionnée conformément à l'article L.173-1, II 1° paragraphe du code de l'environnement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le déclarant qui entend contester la présente décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre mois emporte décision de rejet du projet.

Article 3 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Madame Astrid SANTIVI et Monsieur Benoît AIGLON, représentant la S.N.C. Mulinu d'Orzu.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud. Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de PIETROSELLA pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat d'affichage, dressé par Monsieur le Maire de PIETROSELLA sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, service risques eau forêt - unité police de l'eau - terre plein de la gare - 20302 Ajaccio Cedex 9.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 3 AVR. 2017

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Direction Territoriale de la protection Judiciaire de la
Jeunesse de Corse

2A-2017-03-20-001

DTPJJ CORSE - Arrêté portant renouvellement de
l'autorisation de création du "foyer éducatif" géré par la
Fédération des Associations des Oeuvres Laiques et
d'Education Populaire (FALEP) à Ajaccio

Le préfet

**Le Président du Conseil départemental
de la Corse du Sud**

Arrêté

Portant renouvellement de l'autorisation de création du « foyer éducatif » géré par la Fédération des Associations des Oeuvres Laïques et d'Education Populaire (FALEP) à Ajaccio

- Vu** l'ordonnance n°45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.221-1, L. 222-5, L. 312-1, L.313-1;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu** le schéma départemental enfance en cours de validité;
- Vu** Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Corse 2015/2017 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 90-015 du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 15 janvier 1990 portant autorisation de création d'une maison d'enfants à caractère social à Ajaccio;

Considérant que le « foyer éducatif » géré par la FALEP, dont le siège est sis, immeuble Le Louisiane-Bâtiment A – rue Paul Colonna d'Istria– BP27- 20181 Ajaccio Cedex 01, propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance, visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée par le « foyer éducatif » en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant la transmission de l'évaluation interne en date du 09 février 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des services du département de la Corse du Sud;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation du « foyer éducatif », situé 24, avenue Noël Franchini – BP27- 20181 Ajaccio Cedex 01, géré par la FALEP, dont le siège est sis immeuble Le Louisiane- Bâtiment A – rue Paul Colonna d'Istria– BP27- 20181 Ajaccio Cedex 01, est renouvelée.

Article 2 : Le foyer éducatif est autorisé à accueillir 12 garçons et filles âgés de 13 à 21 ans au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinquante, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, et au titre des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

Article 3 : La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'à la date du 2 janvier 2032.

Article 4 – Le renouvellement partiel ou total de l'autorisation, est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 6 : En application de l'article R.313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Corse du Sud.

Article 7: En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet de Corse, Préfet du Département de la Corse du Sud et le Président du Conseil départemental de la Corse du Sud, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le Préfet de Corse, Préfet du département de la Corse du Sud, le Directeur Général des services du département de la Corse du Sud, la Directrice Interrégionale de la Protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A , le 20 MARS 2017

**Le Préfet de Corse
Préfet du Département de
La Corse du Sud**



Bernard SCHMELTZ

**Le Président du Conseil
Départemental de la
Corse du Sud**



Pierre-Jean LUCIANI